

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-255

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-08-25-00002 - Arrêté n° PREF/CAB/2023-0604 portant encadrement des supporters grenoblois à l'occasion de la rencontre de football du samedi 26 août 2023 opposant l'AJ AUXERRE au GRENOBLE FOOT 38 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-08-25-00002

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0604 portant
encadrement des supporters grenoblois à
l'occasion de la rencontre de football du samedi
26 août 2023 opposant l'AJ AUXERRE au
GRENOBLE FOOT 38



**Arrêté n° PREF/CAB/2023-0604
portant encadrement des supporters grenoblois à l'occasion
de la rencontre de football du samedi 26 août 2023
opposant l'AJ AUXERRE au GRENOBLE FOOT 38**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et aux interdictions de déplacement de supporters ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'AJ Auxerre rencontrera le Grenoble Foot 38 dans le cadre du championnat de France de ligue 2, le samedi 26 août 2023 à 19 heures 00 au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

Considérant la venue de 160 supporters grenoblois dont 140 ultras des Red Kaos et des Diables bleus et 20 supporters ultras du Red Star Fans de Saint-Ouen pour assister à la rencontre AJ Auxerre - Grenoble Foot 38 le samedi 26 août 2023 à 19 heures 00 au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public pouvant être générés à l'occasion du match opposant l'AJ Auxerre au Grenoble Foot 38 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Auxerre, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Grenoble Foot 38 dont le déplacement s'effectuera par le biais de deux bus et deux minibus, en provenance de Grenoble et de Saint-Ouen, se rendant à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 26 août 2023 à 19 heures 00 au stade de l'Abbé Deschamps entre l'AJ Auxerre et le Grenoble Foot 38.


Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le samedi 26 août 2023 à partir de 17 heures 00, au péage sortie N° 20 Auxerre Sud de l'autoroute A6. Le départ du convoi, composé de deux bus et deux minibus, pour le stade est fixé à 17 heures 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, à l'emplacement réservé pour le stationnement visiteurs.

Article 3 : Durant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autre engin pyrotechnique.

Article 4 : La sous-préfète d'Auxerre, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Fait à Auxerre, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*